

# **Licence 2 Droit**

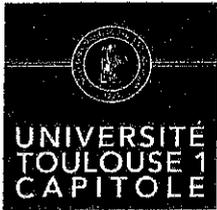
## **Annales**

Année universitaire  
2011/2012

## **Semestre 4**

# **DROIT ADMINISTRATIF II**

-----\*\*\*\*-----



Toulouse, le 7 mai 2012

Université de Toulouse 1 Capitole, Antenne délocalisée de Montauban  
Licence « Droit, Economie, Gestion », Mentions Droit et AES (Semestre 4)

Cours de Madame Hiam MOUANNES

Année universitaire 2011-2012

Unité d'enseignement 1, Droit Administratif  
Epreuve du 7 mai 2012

Commentez l'arrêt suivant du Conseil d'Etat

**2011**  
CE Ass. 26 octobre ~~2012~~, *Commune de Saint-Denis*  
(requête n° 326492)

Aucun document n'est autorisé

Durée de l'épreuve trois heures

Bonne chance à tous.

CE Ass., 26 octobre 2011, *Commune de Saint-Denis* (n° 326492)

Mme Constance Rivière, rapporteur

M. Xavier de Lesquen, rapporteur public

SCP Tiffreau, Corlay, Marlange ; SCP Peignot, Garreau ; SCP Waquet, Farge, Hazan ; SCP Piwnica, Molinié, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 26 mars 2009 et 26 juin 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Commune de Saint-Denis, représentée par son maire ; la Commune de Saint-Denis demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07VE01770 - 07VE01773 - 07VE01776 du 15 janvier 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté ses requêtes tendant à l'annulation des jugements n° 0611566 - 0611690 - 0611695 du 31 mai 2007 par lesquels le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, statuant sur la demande de la société Bouygues Telecom, de la société Orange France et de la Société française de radiotéléphone (SFR), annulé l'arrêté municipal du 14 septembre 2006 interdisant l'installation des antennes de téléphonie mobile dans un rayon de 100 mètres autour des crèches, des établissements scolaires ou recevant un public mineur et des résidences de personnes âgées ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses requêtes d'appel ;

3°) de mettre à la charge des sociétés Orange France, Bouygues Telecom et SFR le versement de la somme de 2000 euros chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution et notamment la Charte de l'environnement à laquelle renvoie son Préambule ;

Vu la recommandation n° 1999/519/CE du 12 juillet 1999 du Conseil de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Constance Rivière, Maître des Requêtes-rapporteur ;

- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la Commune de Saint-Denis, de la SCP Tiffreau, Corlay, Marlange, avocat de la société Orange France, de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la société Bouygues Telecom et de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la Société française du radiotéléphone ;

- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la Commune de Saint-Denis, à la SCP Tiffreau, Corlay, Marlange, avocat de la société Orange France, à la SCP Peignot, Garreau, avocat de la société Bouygues Telecom et à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la Société française du radiotéléphone ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le maire de la commune de Saint-Denis, se fondant notamment sur le principe de précaution, a, par arrêté en date du 14 septembre 2006, interdit sur le territoire de la commune l'installation d'antennes de téléphonie mobile dans un rayon de 100 mètres autour des crèches, des établissements scolaires ou recevant un public mineur et des résidences de personnes âgées, de manière temporaire, jusqu'à la mise en place d'une charte entre les opérateurs de réseaux de communications électroniques et la communauté de communes de la Plaine Commune ; que, sur recours des sociétés Orange France, Bouygues Telecom et SFR, cet arrêté a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 31 mai 2007, confirmé le 15 janvier 2009 par un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles ; que la Commune de Saint-Denis se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu du I de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, les activités de communications électroniques, si elles s'exercent librement, doivent respecter les autorisations prévues au titre II de ce code (...), notamment celles relatives à l'utilisation des fréquences radioélectriques et l'implantation des stations radioélectriques de toute nature ; qu'en vertu du II de ce même article, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) veillent notamment, dans le cadre de leurs attributions respectives, au respect de l'ordre public par les exploitants de réseaux de communications électroniques ainsi qu'à la gestion efficace des fréquences radioélectriques ; qu'en vertu de l'article L. 42-1 du même code, les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques attribuées par l'ARCEP précisent les conditions techniques nécessaires " pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques " ; que l'article L. 43 du code donne mission à l'Agence nationale des fréquences (ANFR), établissement public administratif de l'Etat, notamment de coordonner " l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature ", en autorisant ces implantations, et de veiller " au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques " définies, en application de l'article L. 34-9-1 du même code, par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, qui a repris les valeurs limites fixées par la recommandation du 12 juillet 1999 du Conseil de l'Union européenne relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 Ghz) ; que ce décret impose à tout exploitant d'un réseau de communications électroniques de s'assurer que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements et installations de son réseau respecte les valeurs limites définies en annexe ; qu'en particulier, il résulte de l'article 5 de ce décret que tout exploitant doit justifier, sur demande de l'ARCEP ou de l'ANFR, des actions engagées pour s'assurer, au sein des établissements scolaires, des crèches ou des établissements de soins situés dans un rayon de cent mètres à partir de l'équipement ou de l'installation, que l'exposition du public aux champs électromagnétiques est aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu ; qu'en application des articles R. 20-44-10 et suivants du code, l'ANFR peut diligenter des vérifications sur place effectuées par des organismes répondant à des exigences de qualités fixées par décret et selon un protocole de mesure déterminé par arrêté ministériel ; qu'enfin, en vertu de l'article L. 96-1 du code, l'exploitant d'une installation radioélectrique sur le territoire d'une commune est tenu de transmettre au maire " sur sa demande, un dossier établissant l'état des lieux de cette ou de ces installations " ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a organisé une police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat ; qu'afin d'assurer, sur l'ensemble du territoire national et conformément au droit de l'Union européenne, d'une part, un niveau

élevé et uniforme de protection de la santé publique contre les effets des ondes électromagnétiques émises par les réseaux de communications électroniques, qui sont identiques sur tout le territoire, d'autre part, un fonctionnement optimal de ces réseaux notamment par une couverture complète de ce territoire, le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'ARCEP et à l'ANFR, le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ; que les pouvoirs de police spéciale ainsi attribués aux autorités nationales, qui reposent sur un niveau d'expertise et peuvent être assortis de garanties indisponibles au plan local, sont conférés à chacune de ces autorités, notamment pour veiller, dans le cadre de leurs compétences respectives, à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques et à la protection de la santé publique ; que, dans ces conditions, si le législateur a prévu par ailleurs que le maire serait informé à sa demande de l'état des installations radioélectriques exploitées sur le territoire de la commune et si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales habilite le maire à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne saurait, sans porter atteinte aux pouvoirs de police spéciale conférés aux autorités de l'Etat, adopter sur le territoire de la commune une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 : " Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage " ; qu'il résulte de ces dispositions que le principe de précaution, s'il est applicable à toute autorité publique dans ses domaines d'attributions, ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attributions ; que, par conséquent, la circonstance que les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées au niveau national ne prendraient pas suffisamment en compte les exigences posées par le principe de précaution n'habilite pas davantage les maires à adopter une réglementation locale portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en ne relevant pas l'incompétence du maire pour adopter, au titre de ses pouvoirs de police générale, y compris en se fondant sur le principe de précaution, un arrêté portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile dans la commune et destiné à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes, la cour administrative d'appel de Versailles a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'arrêt attaqué doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes ; que le maire de la Commune de Saint-Denis ne pouvait, par conséquent, pas légalement édicter une telle réglementation sur le territoire de la commune ;

Considérant que, compte-tenu de ce qui précède, la négociation en cours d'une charte entre la communauté de communes de la Plaine Commune et les opérateurs de téléphonie mobile ne pouvait pas non plus être utilement invoquée par le maire de la Commune de Saint-Denis pour justifier l'adoption de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Commune de Saint-Denis n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté en date du 14 septembre 2006 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge des sociétés Orange France, Bouygues Telecom et SFR, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la Commune de Saint-Denis et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la Commune de Saint-Denis le versement à la société Bouygues Telecom et à la société Orange France de la même somme de 4 000 euros chacune au titre des frais exposés devant le Conseil d'Etat et devant la cour administrative d'appel de Versailles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

-----  
Article 1er : L'arrêt du 15 janvier 2009 de la cour administrative d'appel de Versailles est annulé.

Article 2 : Les requêtes de la Commune de Saint-Denis devant la cour administrative d'appel de Versailles ainsi que le surplus des conclusions de son pourvoi sont rejetés.

Article 3 : La Commune de Saint-Denis versera à la société Orange France et à la société Bouygues Telecom la même somme de 4 000 euros chacune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la Commune de Saint-Denis, à la Société française du radiotéléphone, à la société Orange France et à la société Bouygues Telecom.

Une copie en sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

# **DROIT FISCAL**

-----\*\*\*-----

**1<sup>er</sup>** ANNEE LICENCE DROIT/ AES

\_\*\_\*\_\*\_

**DROIT FISCAL**

**(COURS DE Mr SEBASTIEN)**

**VENDREDI 11 MAI 2012**

**DUREE DE L'EPREUVE : 1H30**

**Traiter les questions suivantes :**

- Les classifications fiscales
- La distinction de l'impôt et des autres prélèvements

# **DROIT PRIVE DES AFFAIRES II**

-----\*\*\*-----

Centre universitaire de Montauban

DROIT COMMERCIAL L2 S4 -  
Cours de Mme Marie-Pierre Blin

## DROIT et AES

### 1ere SESSION

#### EPREUVE ECRITE (aucun document n'est autorisé)

Jean Sangène, à la tête d'une conserverie de foies gras à Marseille « Exquise SA » qu'il fabrique et vend ensuite dans une boutique du centre ville. Il veut toujours plus et rêve de grandeur commerciale (ce que l'achat d'une grosse cylindrée 4X4 aux vitres fumées et à fort potentiel carbonique attestera bientôt aux yeux de tous ... Vanité des vanités...). Mais tous les moyens sont-ils bons pour atteindre ce but suprême ?

*A priori oui !* La liberté d'entreprendre n'est-elle pas consacrée au plus haut de la pyramide des normes juridiques en France ?!...

C'est ce discours enflammé qu'il vous sert, vous son ami(e) d'enfance, un soir de retrouvailles. Ancien(ne) étudiant(e) en Droit, vous le mettez en garde : vous lui donnez des conseils juridiques sur ses projets commerciaux.

1° - Jean envisage une campagne de publicité montrant une jeune femme se régaler puis chuchoter cette phrase :

*« Foie gras Exquise : parce que je le vau**x** bien »...*

Ce slogan évidemment rappelle celui de la société L'Oréal. Jean ne voit pas le problème ni les risques encourus puisque cette société intervient dans un tout autre secteur !

Expliquez-lui (10 points)

2° - Par ailleurs, pour gagner plus d'argent, il a décidé de rompre brutalement et sans explication toute relation commerciale avec l'entreprise Fiesta, en charge d'organiser la restauration de séminaires et autres fêtes, qu'il approvisionnait en foies gras tous les 15 jours, et avec laquelle il travaillait depuis ses débuts, il y a 8 ans.

(5 points)

3° - Pour surfer sur la vague éthique, et notamment pour faire plaisir aux défenseurs des animaux, il a le désir de faire apparaître sur la première page de son site internet :

« PROGRAMME gavage et mise à mort des canards GARANTI sans douleur, dans le respect du CODE ETHIQUE de la Ligue internationale des professionnels du canard ».

Or cet organisme ne lui a pas du tout donné l'autorisation de faire cette mention.

Comment cette pratique peut-elle être perçue par ses concurrents mais surtout par les consommateurs de ses produits ?

(5 points)

# **PROCEDURE PENALE**

-----\*\*\*\*-----

2ème ANNEE LICENCE DROIT

..\*..\*..\*

PROCEDURE PENALE

(COURS DE Mr ATTAL)

LUNDI 14 MAI 2012

DUREE DE L'EPREUVE : 3H

**Résoudre le cas pratique suivant, en argumentant et en fondant  
juridiquement vos réponses.**

Seul l'usage du Code de procédure pénale est autorisé.

1-Le 1er mars 2011, Monsieur et Madame X partent travailler vers 9h du matin. De retour à leur domicile à 18h, ils constatent qu'ils avaient laissé leur porte ouverte, et que leur maison a été cambriolée.

Ils signalent immédiatement le cambriolage à leur gendarmerie.

Au 2 janvier 2012, rien ne s'est passé. Ils décident donc d'écrire au Procureur de la République. Ce dernier va demander aux gendarmes de démarrer une enquête préliminaire, par fax adressé le 5 janvier 2012.

Monsieur et Madame X ont peur que l'infraction soit déjà prescrite. Pouvez-vous les rassurer?

2-Cette enquête va permettre aux gendarmes de suspecter sérieusement Jérôme Y, l'un de leurs voisins. Se rendant chez lui le 12 janvier 2012 à 14h deux gendarmes vont y trouver des objets qui pourraient appartenir aux époux X. Ils conduisent immédiatement Monsieur Y dans leurs locaux, et dès leur retour à la gendarmerie, à 14h20, ils le placent en garde à vue. Afin de prévenir tout risque de suicide, les gendarmes lui retirent immédiatement ses lunettes. Son avocat arrive à la gendarmerie quelques minutes plus tard, et demande à consulter le dossier; cela lui est refusé.

Pensez-vous que cette garde à vue soit conforme aux prescriptions légales?

3-Laissés sans nouvelles pendant plusieurs semaines, les époux X vont demander aux gendarmes où en est leur dossier. Il va leur être répondu que pour eux, l'enquête est terminée, et que le dossier a été transmis il y a un mois au Procureur de la République.

Les époux X veulent absolument que leur dossier ne soit pas classé sans suite. Que peuvent-ils faire?

4-Les ennuis continuent pour les époux X. En effet, Monsieur X, qui travaille comme convoyeur de fonds, est victime d'un accident du travail. Les organismes de sécurité sociale vont l'indemniser relativement rapidement. Mais Monsieur X, qui estime que son employeur a sciemment rechigné à faire les dépenses nécessaires pour garantir la sécurité nécessaire à ses employés, veut absolument qu'un juge pénal le condamne. Pensez-vous que cela soit possible?

5-Enfin, une amie de Madame X, qui été suspectée d'avoir émis de faux chèques à la place de son employeur, lui explique qu'elle est très inquiète, car elle a émis pour plus de 20.000€ de faux chèques, et qu'elle est convoquée devant le Procureur de la République dans le cadre de la procédure de CRPC.

Pouvez-vous lui expliquer en quoi cela consiste, ce qu'elle risque, et ce que sera son éventuelle marge de manœuvre?

# **DROIT CIVIL II**

---\*\*\*---

Centre universitaire de Montauban

**DROIT CIVIL L2 S4 -**

Cours de Mme Marie-Pierre Blin

**1ere SESSION MAI 2012**

**EPREUVE ECRITE (aucun document n'est autorisé)**

**Commentez la décision suivante :**

**Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 17 février 2011 (n°10-30.439)**

*Demandeur(s) : M. J... X...*

*Défendeur(s) : M. O... Y..., pris en qualité de civilement responsable et de représentant légal de son fils mineur, et autres*

**Sur le moyen unique, pris en sa première branche :**

**Vu l'article 1384, alinéas 1er, 4 et 7, du code civil ;**

**Attendu que pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur ; que seule la cause étrangère ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité ;**

Attendu, selon l'arrêt attaqué que, participant à une randonnée cycliste sur la piste cyclable aménagée autour de l'hippodrome de Longchamp, M. X..., à l'intersection de cette piste et de la "route des tribunes", plus large, réservée à la fois aux cyclistes et aux piétons, est entré en collision avec l'enfant A... Y..., âgé de dix ans, qui se déplaçait en "rollers" sur cette route, a chuté et s'est blessé ; qu'il a assigné en responsabilité et indemnisation de son dommage en qualité de civilement responsable de son fils mineur et son assureur la société Médicale de France, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;

Attendu que pour débouter M. X... de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt énonce qu'en l'espèce, il résulte du rapport d'accident établi par les services de police que le jeune A... Y... " se déplaçait sur la route des Tribunes..., voie fermée et réservée aux cycles et aux piétons" et "qu'il semblerait" que l'enfant se trouvait au milieu de cette route lorsque le cycliste est venu le percuter ; qu'entendus par les policiers, M. X... a déclaré qu'il roulait dans le premier tiers d'un peloton lorsque l'enfant a traversé la route devant lui et le jeune A... Y... a indiqué qu'il était "de dos" lorsque le vélo l'a percuté ; que les policiers ont relevé l'identité de deux témoins MM. Z... et A..., tous deux cyclistes au sein du même peloton, lesquels, dans les attestations qu'ils ont délivrées, ont expliqué que l'accident s'est produit à la sortie d'une courbe alors que la piste sur laquelle ils circulaient et qui était exclusivement réservée aux cyclistes, débouchait sur une voie plus large comportant une bande blanche délimitant la piste cyclable, et ont précisé que l'enfant se trouvait : "en bordure de la piste cyclable" pour M. Z... et "trop près de la piste que les coureurs s'attribuent" pour M. A..., lequel a ajouté qu'à cet endroit le peloton s'élargissait ; qu'il ressort de ces éléments que l'enfant ne se trouvait pas lors de la collision sur la piste cyclable mais "près" de cette piste ou "en bordure" de celle-ci, à un endroit par conséquent réservé tant aux cyclistes qu'aux piétons ainsi que les policiers l'ont noté ; qu'il s'ensuit que l'accident est dû au comportement fautif de M. X... qui, à la sortie d'un virage, a empiété sur la partie de la chaussée qui n'était pas réservée aux seuls cyclistes, à vive allure selon ses écritures, et sans prendre les précautions nécessaires pour éviter les autres usagers de la route ; que cette faute d'imprudance exonère M. Y... de toute responsabilité ;

**Qu'en exonérant totalement le père du mineur de sa responsabilité de plein droit, alors qu'elle constatait que la position du mineur en bordure de la partie de la piste attribuée aux seuls cyclistes au moment où y circulait à vive allure le peloton des randonneurs avait été directement la cause du dommage subi par le cycliste qui l'avait heurté, et sans constater que la faute retenue à l'encontre de ce dernier avait été pour le responsable un événement imprévisible et irrésistible, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;**

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

**CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée .

---

# INFORMATIQUE

----\*\*\*----

Contrôle Continu

# DROIT EUROPEEN

-----\*\*\*-----

ORAL